

PROJET DE LOI

N° 190

adopté

SÉNAT

le 22 août 1984

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la limite d'âge dans la fonction publique.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2106, 2167 et in-8° 600.

Sénat : 389, 494 et 492 (1983-1984).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat visés au premier alinéa de l'article premier ci-dessus est fixée à :

— soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;

— soixante-sept ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

— soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;

— soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;

— soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989.

Pendant cette période transitoire, les personnes atteintes par la limite d'âge demeurent en fonctions jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Art. 3 et 4.

..... Conformés

Art. 5.

A titre transitoire, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche et des personnels assimilés, visés à l'article 3 ci-dessus, est fixée à :

— soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;

— soixante-sept ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

— soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;

— soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;

— soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

..... Supprimé

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle

doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en Conseil des ministres. Ces statuts fixent les conditions d'âge et précisent la nature et la durée des services publics ou des fonctions privées à accomplir pour l'intégration dans ces corps. Ils déterminent la composition des comités de sélection des candidats qui comporteront, outre des représentants des corps concernés, une majorité de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes. La proportion des emplois ainsi pourvus ne peut excéder le quart des emplois vacants.

Dans les corps d'inspection et de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent et celles qui prévoient la nomination à un grade inférieur à celui d'inspecteur général ou de contrôleur général par dérogation aux principes posés par l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ne peuvent avoir pour résultat de porter les effectifs recrutés au tour extérieur à plus du tiers de l'effectif total.

Art. 9.

... .. Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 août 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.